

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-septième session du Comité permanent  
Johannesburg (Afrique du Sud), 23 septembre 2016

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

ENREGISTREMENT DES ETABLISSEMENTS ELEVANT EN CAPTIVITE A DES FINS  
COMMERCIALES DES ESPECES ANIMALES INSCRITES A L'ANNEXE I  
ENREGISTREMENT DE L'ETABLISSEMENT « NOUVELLE DECOUVERTE »  
ELEVANT *ASTROCHELYS RADIATA*

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat. Il porte sur une demande de Maurice d'enregistrement de l'établissement « Nouvelle Découverte », élevant *Astrochelys radiata*, au *Registre CITES des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, et sur une objection de Madagascar à ce sujet.
2. Le cas est examiné conformément aux dispositions figurant dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) sur *l'Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe*.
3. Le 6 mars 2014, le Secrétariat a reçu une demande de Maurice pour l'enregistrement de l'établissement « Nouvelle Découverte », élevant *Astrochelys radiata*, au *Registre CITES des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* et a publié la notification aux Parties n° 2015/035 du 15 juin 2015, proposant que le nouvel établissement d'élevage en captivité mentionné ci-dessus soit ajouté au Registre.
4. Le 7 août 2015, le Secrétariat a reçu une objection à cette proposition d'enregistrement, transmise par Madagascar qui s'interrogeait notamment sur la légalité de la présence d'*Astrochelys radiata* à Maurice, et sur les capacités techniques de l'établissement d'élevage.
5. Le Secrétariat a suivi pas à pas les procédures établies par la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, pour aider les deux Parties à entamer un dialogue et régler la question. Cependant, Madagascar n'a pas retiré son objection et les problèmes identifiés ne sont pas résolus. Conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, paragraphe 4, la demande a donc été soumise au Comité permanent lors de sa 66<sup>e</sup> session (SC66, Genève, janvier 2016). Des informations plus détaillées sur l'évolution de la question avant la SC66 figurent au document SC66 Doc. 42.2.
6. Le Comité permanent examine le document SC66 Doc. 42.2, notant l'absence de Maurice à la SC66. Madagascar explique qu'il cherche à obtenir plus d'informations sur l'origine légale du cheptel reproducteur et sur le suivi des animaux dans le centre, notant qu'aucun des *Astrochelys radiata* qui s'y trouvaient n'était inscrit à l'Association européenne des zoos et des aquariums (EAZA). Madagascar exprime son vœu de collaborer avec Maurice pour résoudre ces questions.
7. Tout en déplorant l'absence de Maurice, plusieurs intervenants encouragent la poursuite de la médiation et de la collaboration entre Madagascar et Maurice, ainsi qu'un ajournement des décisions concernant l'enregistrement jusqu'à la prochaine session du Comité permanent.
8. Le Comité permanent invite Madagascar et Maurice à poursuivre leurs délibérations avec le soutien du Secrétariat. La question exige d'être examinée à la session actuelle.

9. Suite à une demande de Madagascar, à l'invitation de Maurice et avec son soutien financier, Monsieur Herilala Randriamahazo, membre de l'autorité scientifique CITES de Madagascar, a visité l'établissement d'élevage en captivité "Nouvelle Découverte" à Maurice dans le cadre d'une mission d'évaluation de deux jours en mai 2016. Le rapport de Madagascar figure à l'annexe 1 du présent document.
10. La réponse de Maurice au rapport de Madagascar figure à l'annexe 2 du présent document.

#### Recommandation

11. Le Comité est invité à examiner l'objection de Madagascar portant sur l'enregistrement de l'établissement « Nouvelle Découverte », élevant en captivité *Astrochelys radiata* à Maurice, conformément au paragraphe 4 de l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).
  - a) Si le Comité estime que les objections sont triviales ou infondées, il les rejette et la demande est acceptée.
  - b) Si le Comité estime que les objections sont justifiées, il examine la réponse de la Partie qui a soumis la demande d'enregistrement et décide s'il y a lieu d'accepter cette demande.

## Rapport de l'autorité de gestion CITES de Madagascar

1. Le présent document a été préparé par Madagascar\*.
2. Le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2015/035 du 15 juin 2015 portant sur une demande de Maurice pour l'enregistrement de l'établissement « Nouvelle Découverte », élevant *Astrochelys radiata*, au Registre CITES des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I.
3. Le 7 août 2015, Madagascar, se souciant de l'origine des animaux et de la capacité technique de l'établissement, a déposé une objection à cette proposition auprès du Secrétariat
4. Le 24 Août 2015, le Secrétariat a envoyé cette objection à l'Organe de gestion de l'île Maurice et a encouragé les deux pays à établir un dialogue pour ce projet d'enregistrement. Comme cette étape n'a pas eu lieu, le Secrétariat a envoyé la demande auprès du Comité pour les animaux, qui après examen n'a pas partagé l'objection de Madagascar.
5. Le Secrétariat a de nouveau invité les deux pays à résoudre le problème. Mais passé le délai pour sortir un terrain d'entente, le document a été transmis à la 66<sup>ème</sup> session du Comité permanent en Janvier 2016. Lors de cette session, Madagascar a toujours maintenu son objection cherchant à obtenir plus d'informations sur l'origine légale du cheptel reproducteur et sur le suivi des animaux dans le centre. Malheureusement, Maurice n'était pas présent et plusieurs questions en suspens n'ont pas eu de réponse. De ce fait, la séance a recommandé de reporter la décision à prendre à la 67<sup>ème</sup> session du comité permanent, tout en encourageant les deux pays de poursuivre leur délibération.
6. Le 24 Mars 2016, le Secrétariat a envoyé aux deux pays une lettre présentant la décision du SC66 et les invitant à entamer un dialogue technique et pratique afin de répondre aux problèmes et interrogations concernant l'établissement d'élevage « Nouvelle Découverte ».
7. Madagascar, ayant toujours manifesté sa volonté de collaborer, remercie le Secrétariat de cette assistance et a pris l'initiative de contacter son homologue Mauricien.
8. Par la suite une visite de la délégation de la partie CITES de Madagascar pour mieux cerner la situation du centre « Nouvelle découverte » à Maurice a été adoptée entre les deux parties. Monsieur Herilala Randriamahazo, membre de l'autorité scientifique faune de Madagascar s'est rendu à Maurice du 23 au 26 mai 2016. Il a pu visiter le centre en question en présence des officiers de National Parks and Conservation Service
9. Effectivement, des tortues de différentes tailles allant du stade œuf au stade adulte à l'âge reproductif s'y trouvent bel et bien. Cependant, le certificat d'origine des animaux au centre présente un souci de traçabilité car les propriétaires du centre aussi bien que l'organe de gestion de la CITES à Maurice confirment l'existence des individus de cette espèce en vente libre au niveau du marché des animaux sauvages à Maurice. Il est donc évident que d'autres tortues de la même espèce non répertoriées par l'administration compétente existent en grande quantité à Maurice et peuvent entrer dans le système du commerce légal.
10. Pour justifier notre préoccupation sur la traçabilité des origines des tortues, les œufs et les nouveau-nés ne sont pas marqués au centre « Nouvelle découverte ». Il est toutefois difficile à notre égard de recommander des mesures d'application d'une loi nationale protégeant cette espèce à Maurice alors que le risque d'une tentative de blanchiment des tortues n'est pas à écarter.
11. De l'autre côté, un lot de 137 tortues en provenance de Madagascar en transit illicitement a été observé et saisi récemment par l'autorité douanière à Maurice (mai 2016). L'arrivée de nouvelles tortues en provenance de Madagascar au niveau des îles voisines n'est pas un évènement à exclure dans ce contexte; ces animaux sont encore à Maurice au moment de la rédaction de ce rapport.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

12. Par conséquent, Madagascar souhaite vivement obtenir l'appui des pays membres du Comité Permanent à maintenir l'objection sur la demande d'enregistrement de nouveau centre à Maurice jusqu'à nouvel ordre. Notre grand souci est l'arrivée d'une avalanche de demandes après celle-ci.

## Commentaires de l'autorité de gestion CITES de Maurice<sup>\*</sup>

(Le texte du rapport soumis par Madagascar et figurant à l'annexe 1 est en *italiques*, les commentaires de l'autorité de gestion CITES à Maurice sont en **gras**)

1. *Le présent document a été préparé par Madagascar.\**

### **Prendre connaissance**

2. *Le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2015/035 du 15 juin 2015 portant sur une demande de Maurice pour l'enregistrement de l'établissement « Nouvelle Découverte », élevant *Astrochelys radiata*, au Registre CITES des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I.*

### **Prendre connaissance**

3. *Le 7 août 2015, Madagascar, se souciant de l'origine des animaux et de la capacité technique de l'établissement, a déposé une objection à cette proposition auprès du Secrétariat.*

### **Prendre connaissance**

4. *Le 24 Août 2015, le Secrétariat a envoyé cette objection à l'Organe de gestion de l'île Maurice et a encouragé les deux pays à établir un dialogue pour ce projet d'enregistrement. Comme cette étape n'a pas eu lieu, le Secrétariat a envoyé la demande auprès du Comité pour les animaux, qui après examen n'a pas partagé l'objection de Madagascar.*

### **Prendre connaissance**

5. *Le Secrétariat a de nouveau invité les deux pays à résoudre le problème. Mais passé le délai pour sortir un terrain d'entente, le document a été transmis à la 66<sup>ème</sup> session du Comité permanent en Janvier 2016. Lors de cette session, Madagascar a toujours maintenu son objection cherchant à obtenir plus d'informations sur l'origine légale du cheptel reproducteur et sur le suivi des animaux dans le centre. Malheureusement, Maurice n'était pas présent et plusieurs questions en suspens n'ont pas eu de réponse. De ce fait, la séance a recommandé de reporter la décision à prendre à la 67<sup>ème</sup> session du comité permanent, tout en encourageant les deux pays de poursuivre leur délibération.*

### **Prendre connaissance**

6. *Le 24 Mars 2016, le Secrétariat a envoyé aux deux pays une lettre présentant la décision du SC66 et les invitant à entamer un dialogue technique et pratique afin de répondre aux problèmes et interrogations concernant l'établissement d'élevage « Nouvelle Découverte ».*

### **Prendre connaissance**

7. *Madagascar, ayant toujours manifesté sa volonté de collaborer, remercie le Secrétariat de cette assistance et a pris l'initiative de contacter son homologue Mauricien.*

**L'autorité de gestion de Maurice a aussi pris les mesures nécessaires en son nom pour régler la question et, à plusieurs occasions, pendant la période qui a précédé la CoP et d'autres réunions ou ateliers, elle a délibéré sur ces questions avec l'autorité CITES de gestion de Madagascar.**

8. *Par la suite une visite de la délégation de la partie CITES de Madagascar pour mieux cerner la situation du centre « Nouvelle découverte » à Maurice a été adoptée entre les deux parties. Monsieur Herilala Randriamahazo, membre de l'autorité scientifique faune de Madagascar s'est rendu à Maurice du 23 au 26*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

mai 2016. Il a pu visiter le centre en question en présence des officiers de National Parks and Conservation Service.

Bien que l'autorité de gestion CITES de Maurice ait demandé à plusieurs reprises un rapport sur la visite de Monsieur Herilala Randriamahazo, représentant de l'autorité scientifique de Madagascar au Centre « Nouvelle Découverte » d'élevage en captivité de Monsieur Forget en mai 2016, l'autorité de gestion CITES de Madagascar n'a jamais répondu. Dans un message électronique daté du 07 Mai 2016, Madame R. Sahondra a expliqué que « *En ce qui concerne la demande d'enregistrement de Monsieur Gilbert Forget, on n'est pas contre le principe.....* ». Il convient de noter que la visite du délégué malgache a été financée par le requérant.

9. *Effectivement, des tortues de différentes tailles allant du stade œuf au stade adulte à l'âge reproductif s'y trouvent bel et bien. Cependant, le certificat d'origine des animaux au centre présente un souci de traçabilité car les propriétaires du centre aussi bien que l'organe de gestion de la CITES à Maurice confirment l'existence des individus de cette espèce en vente libre au niveau du marché des animaux sauvages à Maurice. Il est donc évident que d'autres tortues de la même espèce non répertoriées par l'administration compétente existent en grande quantité à Maurice et peuvent entrer dans le système du commerce légal.*

### **Problème de traçabilité**

- 9.1 La question de la traçabilité ne se pose pas puisque l'état de la reproduction a) du stock parental, b) n'ayant pas atteint l'âge adulte et c) des *Astrochelys radiata* juvéniles est dûment enregistré auprès de l'autorité de gestion CITES de Maurice. Par ailleurs, ce centre d'élevage est tenu de présenter des rapports annuels sur la reproduction et les stocks de *Astrochelys radiata*. L'autorité de gestion CITES de Maurice se rend également régulièrement sur le site « Nouvelle Découverte » d'élevage en captivité pour des visites de suivi de l'état de la reproduction/de l'élevage, la taille des pontes, le stock d'adultes/ de juvéniles n'ayant pas atteint l'âge adulte de *Astrochelys radiata* non reproducteurs, etc.
- 9.2 Au Centre « Nouvelle Découverte » d'élevage en captivité, des œufs de différentes pontes provenant d'adultes reproducteurs spécifiques sont clairement marqués dans des compartiments d'incubateurs séparés, indiquant l'origine des parents, facilitant ainsi la traçabilité. De l'œuf au stade adulte, toutes les données sur les étapes de la croissance sont consignées en temps voulu dans un livre généalogique.
- 9.3 La même objection a été soulevée dans le passé concernant le commerce illégal de *Astrochelys radiata* élevés en captivité pour l'enregistrement de la Réserve La Vanille de Mascareigne et, malgré cela, cet établissement a été enregistré comme Centre d'élevage en captivité de cette espèce.
10. *Pour justifier notre préoccupation sur la traçabilité des origines des tortues, les œufs et les nouveau-nés ne sont pas marqués au centre « Nouvelle découverte ». Il est toutefois difficile à notre égard de recommander des mesures d'application d'une loi nationale protégeant cette espèce à Maurice alors que le risque d'une tentative de blanchiment des tortues n'est pas à écarter.*
- 10.1 Tous les œufs produits sont enregistrés et traçables. Les œufs d'une même ponte sont incubés séparément et munis de numéros d'identification séparés. Le Centre Nouvelle Découverte d'élevage en captivité est également prêt à adopter de nouveaux systèmes de marquage répondant aux normes internationales qui pourraient améliorer la traçabilité. Désormais, les œufs seront marqués individuellement au crayon et des mesures sont prises au centre d'élevage en captivité pour adopter une documentation photographique, du nouveau-né (âgé d'un jour) aux juvéniles (âgés de 3 ans maximum) marqués au vernis à ongle sur la carapace. Après l'âge de trois ans, les juvéniles sont munis d'une puce électronique. Il convient de noter que le système de marquage par documentation photographique est déjà utilisé en Allemagne (German society for herpetology and terrarium keeping).
- 10.2 L'autorité de gestion surveille le nombre d'œufs produits, le nombre d'œufs qui éclosent et le nombre de juvéniles produits. Ces statistiques sont ensuite analysées et servent de base pour vérifier si la production déclarée correspond à la capacité de production de l'établissement d'élevage en captivité. Ainsi, comme cela se fait pour la Réserve La Vanille Reserve de Mascareign, la possibilité que des juvéniles entrent au Centre Nouvelle Découverte d'élevage en captivité est inexistante. Cela sert de mesure de contrôle parallèlement

aux visites régulières pour s'assurer que les données présentées par l'établissement d'élevage correspondent au cheptel reproducteur réel.

**10.3** Il faut savoir que toutes les *Astrochelys radiata* présentes en République de Maurice sont des animaux captifs détenus pas des personnes, des entreprises, des organisations ou le gouvernement de Maurice. Les animaux sont gardés dans des milieux totalement contrôlés ou des parcs et enclos à des fins non commerciales et de sensibilisation, dans le cadre des deux entreprises enregistrées d'élevage commercial et des programmes de conservation. Ainsi, il n'existe aucune population FÉRALE/SAUVAGE de *Astrochelys radiata* à Maurice.

**10.4** Quelque 13 *Astrochelys radiata* sont utilisées dans le cadre d'une expérience de restauration dans la Réserve naturelle de l'île Ronde, en tant qu'espèce pour remplacer une espèce éteinte, parallèlement à *Aldabrachelys gigantea*. Il est apparu que *A. gigantea* était plus appropriée pour servir d'espèce analogue et est aujourd'hui préférée dans l'initiative de restauration de l'île Ronde.

11. *De l'autre côté, un lot de 137 tortues en provenance de Madagascar en transit illicitement a été observé et saisi récemment par l'autorité douanière à Maurice (mai 2016). L'arrivée de nouvelles tortues en provenance de Madagascar au niveau des îles voisines n'est pas un évènement à exclure dans ce contexte; ces animaux sont encore à Maurice au moment de la rédaction de ce rapport.*

**11.1** En référence au paragraphe 11), l'autorité de gestion de Maurice a établi un système vigoureux pour combattre les importations illégales d'espèces exotiques à Maurice. Nous avons un programme ininterrompu de formation des employés des douanes de façon à ce qu'ils interceptent tout animal ou plante qui serait importé illégalement dans le pays. La référence aux 137 tortues interceptées en mai 2016 est la preuve que le système en place est efficace. Non seulement, les animaux qui entrent en contrebande à Maurice sont interceptés, mais maintenant les animaux qui passent par Maurice en contrebande (en transit) sont aussi interceptés. Le système mis en place tient compte du fait que Maurice a identifié les espèces exotiques envahissantes comme représentant une menace importante pour sa biodiversité endémique. Ainsi, le système mis en place pour protéger la biodiversité locale permet aussi de combattre avec succès le trafic d'espèces sauvages.

12. *Par conséquent, Madagascar souhaite vivement obtenir l'appui des pays membres du Comité Permanent à maintenir l'objection sur la demande d'enregistrement de nouveau centre à Maurice jusqu'à nouvel ordre. Notre grand souci est l'arrivée d'une avalanche de demandes après celle-ci.*

**12.1** La question d'une « avalanche » de demandes d'enregistrement provenant de centres d'élevage n'est pas pertinente puisque l'autorité de gestion de Maurice examinera avec attention l'authenticité de chaque demande avant de faire des recommandations. Depuis l'inscription de l'espèce en question à l'Annexe I de la CITES en 1975, on n'a reçu que DEUX DEMANDES D'INSCRIPTION d'élevage en captivité de l'espèce *Astrochelys radiata*. Nous regrettons de constater que malgré la protection au titre de la législation nationale et des accords internationaux, le trafic d'*Astrochelys radiata* en provenance de leur pays d'origine se poursuit. D'autres centres d'élevage en captivité devraient sans aucun doute contribuer à éviter l'extinction de la population dans la nature et dans leur habitat in situ.

Maurice demande donc par la présente le SOUTIEN des membres du Comité permanent en faveur de l'approbation de l'enregistrement du Centre d'élevage Nouvelle Découverte attendu depuis trop longtemps. Nous considérons que les objections soulevées par Madagascar sont injustifiées et faibles. Par ailleurs, nous prenons note du fait que Madagascar est un membre du Comité permanent et nous demandons que Madagascar ne prenne pas part au vote pour éviter tout conflit d'intérêt (être juge et partie).